

SAV: le PV de notification des droits a été signé
par un APJ et pas par l'OPJ.

N° 09/00123
du 21/02/2009

CA/NH

TGE DE LILLE J.L.D.
RECU 24.02.09 14:47

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de LILLE
Représenté par Monsieur DORNIER, Substitut Général

INTIME : M. ABDELKRIM D [REDACTED]
né le 14 Février 1977 à OUJDA (ROYAUME DU MAROC)
de nationalité Algérienne
NON COMPARANT
Représenté par Me GALAND, avocat

INTIME : Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,
non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE :

Cécile ANDRE, président de chambre, désigné par ordonnance du 26 janvier 2009 pour
remplacer le premier président empêché

GREFFIER : N. HERMANT

DEBATS : à l'audience publique du 21/02/2009 à 17 heures

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 21/02/2009

*
* *

JLD

Le président délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 22 septembre 2008 notifié à Monsieur ABDELKRIM D. [REDACTED] ressortissant algérien, notifié par voie postale le 06 octobre 2008 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 19 février 2009 prononçant la rétention administrative de Monsieur ABDELKRIM D. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 16 heures ;

Vu l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE du 21 Février 2009, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur ABDELKRIM D. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LILLE par déclaration du 21 février 2009 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 11 heures 56 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où les réquisitions de Monsieur l'Avocat Général
Où la plaidoirie de Maître GALAND, avocat

DECISION

Le premier juge a refusé la prolongation de la rétention administrative de l'étranger en cause au motif qu'interpellé dans le cadre d'une procédure diligentée en flagrance en matière de délit relatif à la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers et encourant une peine d'emprisonnement pour son entrée et son séjour irrégulier sur le territoire national son audition aurait dû faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel conformément à l'article 67 du code de procédure pénale disposant de manière claire que les dispositions de l'article 64 prescrivant l'enregistrement des déclarations en garde à vue sont également applicables aux délits flagrants. L'ordonnance a retenu également que le procès verbal de notification des droits de Monsieur D. [REDACTED] en garde à vue avait été signé par un agent de police judiciaire mais non par l'officier de police judiciaire sous le contrôle duquel il était censé agir.

Attendu que le Procureur de la République par une déclaration motivée faite dans les formes et délais de la loi a interjeté appel recevable de cette ordonnance en demandant l'infirmité de l'ordonnance entreprise et en faisant valoir que la loi pénale est d'interprétation stricte, que l'article 64-1 du code de procédure pénale limite expressément l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des personnes gardées à vue aux interrogatoire de garde à vue pour crimes.

Attendu que Monsieur le Procureur Général à l'audience conclut à l'infirmité de la décision entreprise aux mêmes motifs que ceux énoncés dans sa déclaration d'appel par Monsieur le Procureur de la République de LILLE ; qu'il s'en rapporte à justice quant à la régularité du procès verbal de notification des droits ;

Attendu que par plaidoirie, l'avocat de l'intéressé demande la confirmation de l'ordonnance déferée et le rejet de la demande du Préfet après avoir repris des motifs identiques à ceux retenus par le premier juge en ce qui concerne l'enregistrement audiovisuel ; qu'il soutient également la nullité de la garde à vue de l'intéressé eu égard à l'irrégularité du procès verbal de notification de ses droits ;

Attendu que les dispositions spéciales de la loi du 5 mars 2007 créant l'article 64-1 du code de procédure pénale limite expressément l'enregistrement audiovisuel des auditions des personnes placées en garde à vue aux interrogatoires de gardes à vue pour crimes ; que ces dispositions dérogent expressément au domaine de l'extension des règles de procédure criminelle à la procédure de flagrance délictuelle avec peine d'emprisonnement visée à l'article 67 du même code ; que le premier juge ne pouvait donc retenir pour ce motif le caractère irrégulier de l'absence d'enregistrement des auditions de M. D. en garde à vue ;

Attendu qu'il convient de constater que la notification des droits de Monsieur D. lors de son placement en garde à vue lui a été faite par un agent de police judiciaire, lequel précise agir sous le contrôle de Monsieur DEVOLDER, officier de police judiciaire ; que si ce procès verbal est régulièrement signé de l'APJ il ne l'a pas été par l'OPJ ; qu'en conséquence la procédure de garde à vue est affectée d'une irrégularité entraînant sa nullité ;

Attendu que l'irrégularité de la procédure doit conduire à rejeter la demande du Préfet formulée en application de l'article L 552-1 du CESEDA ;

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable.

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions.

Rappelle à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français

LE GREFFIER


Nicole HERMANT

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE


Cécile ANDRE

Décision notifiée le 21.02.09

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet
- Monsieur le procureur général
- JLD

